

Gouvernement du Québec

Décret 703-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation soient conférés temporairement, du 21 juin 2001 au 9 juillet 2001, à madame Linda Goupil, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36367

Gouvernement du Québec

Décret 704-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT monsieur Luc Dupuis, sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Régions

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), en cas d'absence ou d'empêchement d'un titulaire d'un emploi énuméré à l'article 55 de cette loi, le ministre ou le sous-ministre peut désigner une personne pour assurer l'intérim;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1184-99 du 20 octobre 1999, madame Denise Voynaud était engagée de nouveau à contrat comme sous-ministre adjointe au ministère des Régions, affectée au développement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, et qu'elle est dans l'incapacité temporaire d'agir;

ATTENDU QUE le sous-ministre du ministère des Régions a désigné monsieur Luc Dupuis, directeur régional au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre supérieur classe III, pour assurer l'intérim;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer également monsieur Luc Dupuis sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Régions, affecté au développement de la région du Nord-du-Québec, poste vacant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QU'à titre de sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Régions, affecté au développement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, monsieur Luc Dupuis reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$;

QUE monsieur Luc Dupuis soit nommé également sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Régions, affecté au développement de la région du Nord-du-Québec, et qu'à ce titre, il reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36368

Gouvernement du Québec

Décret 706-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, des programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société ainsi que les sommes recouvrées par la Société à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QUE des crédits sont prévus à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux fins d'une subvention à la Société d'habitation du Québec pour ses opérations de l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention à la Société d'habitation du Québec;